

DEMANDE DE PRINCIPE

Eléments constitutifs du dossier et étapes de la procédure de l'examen de l'opportunité d'une reconnaissance

Mémento à l'attention des centres culturels non reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 qui souhaitent introduire une demande dans le cadre du décret du 21 novembre 2013¹ et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014².

FWB/AGC/DCC, mars 2016 – v.2.2.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE DECRET DU 21-11-2013

Le Décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Il redéfinit le cadre référentiel, les missions, les règles de reconnaissance et de subventionnement des Centres culturels conventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles³.

Les objectifs poursuivis par la réforme sont les suivants :

- Refonder un référentiel commun à tous les Centres culturels (l'action culturelle générale), tout en identifiant la spécificité de leur démarche ;
- Eclairer la finalité des Centres culturels, qui reposait sur des notions équivoques telles le « développement culturel » (le développement culturel est dorénavant défini par l'exercice du droit à la culture dans une perspective d'égalité et d'émancipation) ;
- Sortir de l'addition des missions et du système de classement en catégories, indifférents à l'environnement d'implantation des Centres culturels ; ré-ancrer les Centres dans leur territoire (notamment par l'analyse partagée) ;
- Encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec les opérateurs culturels actifs sur le territoire ;
- Prendre en compte la diversité du secteur, tout en interrogeant la pertinence, l'opportunité et la cohérence du développement d'actions spécifiques par les Centres culturels ; favoriser la mise en réseau de ces spécialisations ;
- Augmenter la cohérence des politiques culturelles sectorielles en défendant la transversalité et la prise en compte des actions des Centres culturels relevant des principes généraux des secteurs artistiques et culturels ;
- Etendre le maillage territorial des Centres culturels de manière raisonnée (extension des territoires d'implantation, nouvelles reconnaissances) ;
- Objectiver davantage le financement du secteur.

Pour en savoir plus : lire l'exposé des motifs du Décret disponible sur le site www.centresculturels.cfwb.be.

¹ En version abrégée dans la suite du document : D.21-11-2013.

² En version abrégée dans la suite du document : AGCF 24-04-2014.

³ D.21-11-2013, art.79, §2 : Pendant la durée du contrat-programme, le centre culturel peut porter le titre de centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles »

I. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

Les conditions préalables suivantes devront être rencontrées à tout le moins au moment du dépôt de la demande de reconnaissance par l'association (en cas de décision d'opportunité positive). (réf. : art.25 D. 21-11-2013) :

- 1) être une association sans but lucratif.
Annexer la dernière version des statuts parue au Moniteur belge à la demande de principe. En cas de non-conformité au moment du dépôt de la demande de principe, préciser le calendrier prévu pour procéder à la modification des statuts.
- 2) exercer ses activités sur le territoire d'une ou de plusieurs communes situées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
Cette condition doit être vérifiée au moment du dépôt de la demande de principe.
- 3) présenter un projet d'action culturelle
La demande de principe doit comporter une esquisse du projet d'action culturelle (voir ci-après).
- 4) exercer ses activités depuis une année au moins au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance
Si possible, annexer un rapport d'activités à la demande de principe.
- 5) avoir des organes de gestion et d'avis conformes au chapitre 10 du Décret.
 - *Au moment du dépôt de la demande de reconnaissance, l'asbl devra disposer d'une Assemblée générale et d'un Conseil d'administration composés de représentants privés et de représentants publics, ainsi que d'un Conseil d'orientation. En cas de non-conformité, au moment du dépôt de la demande de principe, préciser le calendrier prévu pour procéder à la modification des statuts.*
 - *Au moment de l'examen de la demande de principe, il sera vérifié que la fonction du conseil d'orientation est en construction (éventuellement participation à l'ébauche d'analyse partagée : voir ci-après).*
- 6) disposer d'un directeur ou d'une directrice à temps plein ou s'engager à disposer d'un directeur ou d'une directrice à temps plein dans un délai de six mois à dater de la reconnaissance.
La directrice ou le directeur doit être lié au CC par un contrat de travail à temps plein. Si ce n'est pas le cas au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, le centre culturel disposera de 6 mois à dater de la reconnaissance pour se conformer à cette condition⁴. Les statuts du Centre culturel devront prévoir que le directeur/la directrice assume la fonction de délégué à la gestion journalière. (réf. : art.94 al.2 D. 21-11-2013).

⁴ D.21-11-2013, art.92, §1^{er}

II. FORMALITES D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PRINCIPE

Le centre culturel qui entend solliciter l'octroi d'une reconnaissance de son action culturelle dans le cadre du Décret relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013 adresse une demande de principe aux services du gouvernement.

(réf. : art.23 D.21-11-2013 ; art.4 AGCF 24-04-2014)

La demande de principe doit être adressée

1. par voie postale en 4 exemplaires à l'adresse suivante :
Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction des Centres culturels – 44, bd Léopold II (2^{ème} étage) – 1080 BRUXELLES.
ET
2. par courrier électronique à l'adresse centres.culturels@cfwb.be.

Date limite du dépôt de la demande (pour un examen du dossier dans les délais utiles) : le 30 juin de chaque année, *le cachet de la poste et la date du courrier électronique d'envoi faisant foi.*

La durée d'instruction de la demande de reconnaissance est de 9 mois.

III. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE PRINCIPE

Le dossier de demande de principe contient des éléments et documents obligatoires qui permettent d'établir la recevabilité du dossier ainsi que des éléments nécessaires à l'instruction du dossier et à l'appréciation de l'opportunité par les différents intervenants du processus d'examen.

La demande de principe sera déclarée recevable :

- a. si le dossier est déposé dans les formes prescrites par l'administration (cf. chap. II « Formalités d'introduction de la demande »)
- b. si le dossier comprend les 3 éléments listés à l'article 23, §2 du décret.

Cependant,

- La prise en compte des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt exigera que dossier mentionne au minimum les mesures de publicité de l'appel à manifestation d'intérêt en termes de forme et de contenu tel que décrits à l'article 2 de l'AGCF 24-04-2014.
- D'autres éléments seront utiles à l'examen et à l'appréciation de la demande et viendront compléter le dossier.

Si le dossier est incomplet, la Direction des Centres culturels avertira l'association afin qu'il communique les pièces manquantes (voir point V : calendrier de la procédure d'examen). Si le dossier est déclaré irrecevable, une nouvelle demande pourra être introduite par le Centre culturel dès le 30 juin de l'année suivante.

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE LA DEMANDE DE PRINCIPE

Avant de commencer la rédaction du dossier, il faudra veiller à tenir compte des quelques précisions méthodologiques suivantes :

- Le mémento ne propose qu'un modèle de structuration du dossier de demande de principe. Les éléments mentionnés doivent ou peuvent s'y retrouver mais les rédacteurs du dossier ne seront en aucun cas obligés de se conformer à cette structure dès lors que des adaptations leur apparaissent nécessaires pour permettre à leurs interlocuteurs d'appréhender le mieux possible la réalité de l'association.
- Un conseil général : le dossier doit être un outil pratique et lisible par ses différents lecteurs (Direction des Centres culturels, Inspection, rapporteurs de la 3C). Il faut donc veiller à rester concis et à intégrer dans le corps principal du texte uniquement les informations essentielles, précises et pertinentes. Le dossier devra idéalement comprendre entre 20 et 50 pages maximum (caractères corps 10 minimum). Des éléments complémentaires utiles à la compréhension peuvent être renvoyés en annexe.

1. IDENTIFICATION DU CENTRE CULTUREL

- 1.1. Dénomination sociale
- 1.2. Adresse complète du siège social de l'association
- 1.3. Numéro ONSS / numéro d'entreprise
- 1.4. Commune(s) sur lesquelles l'association exerce ses activités
- 1.5. Nom et coordonnées du directeur/de la directrice de l'association
- 1.6. Adresse du site internet
- 1.7. Dernière version des statuts parue au Moniteur belge (annexe).

2. COMPOSITION ACTUELLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU COMITÉ DE GESTION (BUREAU) LE CAS ÉCHÉANT : noms et prénoms des membres, fonctions exercées (présidence, etc.), représentant public ou privé, pouvoir public représenté et, le cas échéant, liste communale dont le membre est issu, nom de l'association représentée par le membre, commune où se situe l'association représentée. *En cas de non-conformité au moment du dépôt de la demande de principe au prescrit du chapitre X du Décret, préciser le calendrier prévu pour procéder à la modification de la composition des instances et des statuts.*

3. COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION : noms et prénoms des membres, mentionner si le membre est également membre du CA ou de l'AG du Centre culturel, mentionner les associations représentées le cas échéant, nom et prénom du président. Si la décision est actée, joindre la preuve de la désignation des membres, sur avis de l'équipe de l'association, par le Conseil d'administration (joindre extrait du PV y relatif). *En cas de non-conformité au moment du dépôt de la demande de principe au prescrit du chapitre X du Décret, préciser le calendrier prévu pour procéder à la désignation des membres.*

4. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PROFESSIONNELLE : organigramme, fonctions, régime de travail, type de contrat etc.

5. CONTEXTUALISATION

- 5.1. Situation de l'association dans son espace géographique et culturel
- 5.2. Brève description des infrastructures occupées par l'association. Annexer éventuellement un plan des locaux.
- 5.2. Bref historique de l'association.
- 5.3. Description des activités (notamment la programmation, les collaborations et partenariats développés) à ce jour. Annexer les conventions éventuelles existantes entre l'association et la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 5.4. Brève auto-évaluation de l'action culturelle passée (préciser la méthodologie employée pour la réaliser).

6. APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT AUPRÈS DES COMMUNES LIMITOPHES OU AVOISINANTES DE LA COMMUNE D'IMPLANTATION DU CENTRE CULTUREL (ARTICLE 15 DU DÉCRET)

- 6.1. Description des mesures de publicités de l'appel à manifestation d'intérêt : description de la forme de l'appel, des canaux de diffusion utilisés. Annexer la copie du courrier recommandé adressé aux collèges communaux des communes sollicitées en référence à l'article 2 de l'AGCF du 24-04-2014.
- 6.2. Résultat et état de la discussion le cas échéant. Annexer les courriers de réponse adressés par les communes.

7. ARGUMENTAIRE RELATIF À L'OPPORTUNITÉ DE LA RECONNAISSANCE / NOTE D'INTENTION

7.1. PRENANT COMME POINT DE DÉPART UNE ÉBAUCHE DE L'ANALYSE PARTAGÉE VISÉE À L'ARTICLE 19 DU DÉCRET : préciser la méthodologie envisagée/employée pour réaliser l'analyse partagée, les participants et le calendrier prévisionnel, expliquer les premiers résultats obtenus et les hypothèses d'enjeux de société révélées.

7.2. CONTENANT LES HYPOTHÈSES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE QUI EN DÉCOULENT : définir les objectifs que l'association se donnerait dans une perspective de développement culturel du territoire, d'accroissement de l'exercice des droits culturels des populations du territoire. En conclusion, argumenter la pertinence qu'aurait la reconnaissance de l'association en référence à la description des forces vives culturelles du territoire ou aux manques que l'analyse partagée aurait permis d'identifier.

8. ESQUISSE DE PROJET D'ACTION CULTURELLE

Le projet d'action culturelle est constitué des éléments énumérés à l'article 21 §1^{er} du Décret qui devront figurer dans la demande de reconnaissance.

La demande de principe doit préciser au minimum :

- 8.1. l'état d'avancement et les étapes de l'élaboration du projet d'action culturelle.
- 8.2. les premières lignes directrices de l'action pour la période couverte par un éventuel contrat-programme en référence aux premières conclusions dégagées à partir de l'évaluation de l'action de l'association et du tissu culturel du territoire, de l'analyse partagée et des hypothèses relatives au développement culturel du territoire (note d'intention).
- 8.3. les partenariats envisagés avec les opérateurs culturels et sociaux du territoire.

9. ELÉMENTS FINANCIERS ET DE GESTION

Description générale des ressources disponibles du centre culturel :

9.1. Aides financières directes et indirectes des collectivités publiques associées (Commune(s), Province, FWB) en référence en tenant compte des contributions comptabilisables et valorisables décrites aux articles 41 à 43 de l'AGCF 24-04-2014. Y compris les aides reçues par la FWB. Annexer les conventions existantes.

9.2. Infrastructures mises à disposition du centre culturel par les collectivités publiques. Annexer la ou les convention(s) d'occupation et détailler leurs conditions d'utilisation.

9.3. Répartition des moyens disponibles : annexer le bilan et comptes de résultats de l'exercice précédent l'introduction de la demande dans les formes du plan comptable minimum normalisé des opérateurs culturels subventionnés de la Communauté française (disponible sur www.culture.be , rubrique « documents utiles » > Chantier DICOS).

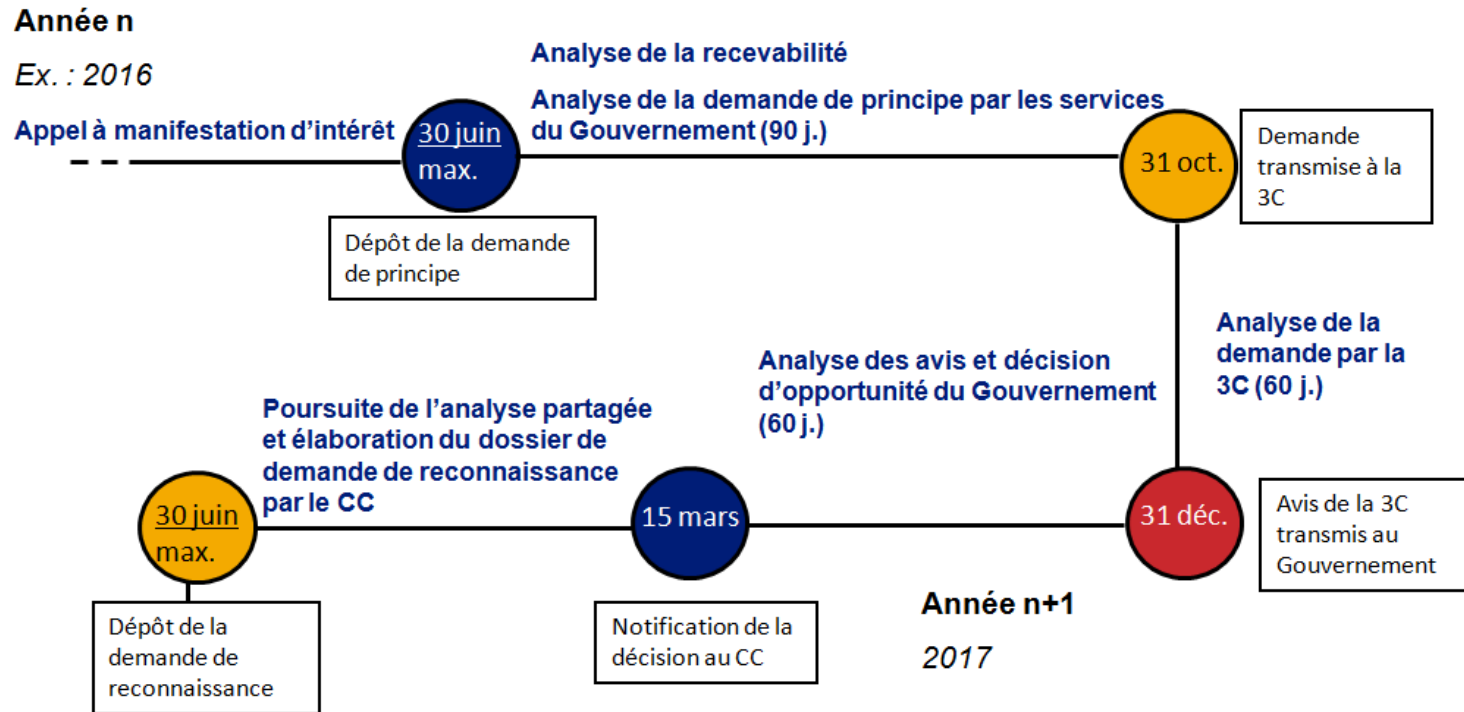
9.4. Ebauche de plan financier envisagé pour la période couverte par un éventuel contrat-programme : moyens obtenus/envisagés des collectivités publiques associées et répartition de ces moyens en identifiant, en cas d'augmentation des moyens, la manière dont serait réparti le montant supplémentaire obtenu. Joindre éventuellement les engagements pris avec les collectivités publiques associées pour assurer le financement du Centre culturel en cas de reconnaissance effective.

ANNEXES

- Statuts de l'association (dernière version parue au Moniteur).
- Organigramme de l'équipe.
- Les comptes et le bilan relatifs aux 3 derniers exercices de l'asbl approuvés par les instances.
- Conventions et engagements des collectivités publiques en termes d'engagements financiers et/ou d'infrastructures et de personnel (communes)
- Conventions passées ou en cours avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Copies des courriers d'appel à manifestation d'intérêt auprès des communes voisines et des courriers de réponses.
- Appel à participation à l'analyse partagée.
- Extraits de PV des instances du centre culturel relatifs à la demande de principe.

V. PROCEDURE ET CALENDRIER D'EXAMEN DE LA DEMANDE DE PRINCIPE

Temporalité de la procédure de demande de principe (210 jours)



+ demande de reconnaissance → reconnaissance au 1^{er} janvier 2019

INFORMATIONS UTILES

Personnes de contact

En cas de difficulté ou de question lors de la rédaction de la demande de principe, il vous est loisible de contacter :

- La Direction des Centres culturels : 02/413.24.66 (numéro d'appel général de la Direction des Centres culturels) ou 02/413.32.50 (Célia Dehon) ;
centres.culturels@cfwb.be / sophie.leveque@cfwb.be / celia.dehon@cfwb.be
- L'Inspecteur/l'inspectrice de votre ressort → consultez le site www.culture.be (rubrique « Notre administration » > « Inspection de la Culture ») pour connaître le nom de votre inspecteur/inspectrice et pour obtenir ses coordonnées.

Références légales

- Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels (+ clés de lecture utiles : exposé des motifs du Décret et commentaire des articles)
- Arrêté d'exécution du Décret du 24 avril 2014

Les textes législatifs sont disponibles sur le site www.centresculturels.cfwb.be.

Publications et documents utiles

- La Foire aux questions du Décret sur le site www.centresculturels.cfwb.be
- Le cahier « Centres culturels et territoires d'actions », paru avant l'entrée en vigueur du Décret (janvier 2013) propose une définition actualisée du métier des Centres culturels au XXIème siècle.
- Le cahier « Piloter un Centre culturel aujourd'hui » (janvier 2014) analyse, étape par étape, une méthodologie de l'analyse partagée et de l'élaboration du projet d'action culturelle.
Disponibles :
 - En version pdf via le site internet www.centresculturels.cfwb.be (rubrique bibliothèque)
 - En brochure en commandant via l'adresse centres.culturels@cfwb.be.